LETTRE

A M. LE PROFESSEUR

AUGUSTE DE LA RIVE,

ÉCRITE

PAR SON PRÉCEPTEUR OFFICIEUX,

En réponse à celle qu'il a adressée

A M. GREFFIER,

CURÉ DE CAROUGE,

SOUS DATE DU 15 AOUT 1835.

BIBLIOTECA NAZIONALE DI NAPOLI

GENÈVE.

SE TROUVE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

1835

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRE

A M. LE PROFESSEUR AUGUSTE DE LA RIVE,

ÉCRITE

PAR SON PRÉCEPTEUR OFFICIEUX,

En réponse à celle qu'il a adressée

A M. GREFFIER,

CURÉ DE CAROUGE,

Sous date du 15 *Août* 1835.

MONSIEUR ET CHER ENFANT,

Si vous aviez encore la consolation de posséder votre aimable et excellent père, justement regretté par tous ceux qui ont eu le plaisir d'être en rapport avec lui, je ne serais pas dans le cas de remplir aujourd'hui auprès de vous une tâche qui eût été dans le cercle et dans les attributions de sa sollicitude et de sa prévoyance. Vous savez qu'il avait un jugement exquis et un tact remarquable pour tout ce qui tient aux convenances, et, très-certainement, il vous eût empêché de vous *fourvoyer* (1) comme vous l'avez fait dans la Let-

(1) Expression du *Fédéral genevois* dans le n° du 18 août 1835, au sujet du Nonce du Saint-Siége en Suisse.

tre, sans doute *improvisée*, que vous avez adressée à M. le curé de Carouge, par la voie de la presse. Permettez, mon cher Auguste, que je remplace un moment votre respectable père, pour vous donner quelques leçons sur le fond et sur la forme de votre procédé.

Je commence par une leçon sur la *politesse*. Vous vous êtes émancipé, en publiant une Lettre sur un objet que vous auriez pu, tout au plus, prendre la liberté de traiter dans une conversation confidentielle. M. le curé de Carouge ne vous avait point adressé un *cartel*, et ne vous avait nullement provoqué. Vous le *taquinez* sur un acte collectif, qu'il a signé, de concert avec tous ses confrères (*uno excepto*): il n'est pas plus responsable du contenu du Mémoire, que ne le sont tous les autres ecclésiastiques. Quoique chacun de ces Messieurs se porte volontiers *solidaire* pour tous, vous n'aviez pas droit cependant d'en appeler un seul dans votre *laboratoire de chimie*. Voulant jeter le Mémoire dans le creuset, vous deviez prendre à partie le clergé du canton, et non pas un seul membre. Sur quoi est fondé ce que vous appelez *conviction* que M. le curé de Carouge *n'a pris aucune part à la composition de ce Mémoire?* votre conviction n'est qu'un rêve. Si le témoignage de tous les signataires peut vous suffire pour la rectifier, tous vous affirmeront que cet acte, que vous avez trop facilement pris à *guignon*, a été lu trois fois en

présence de tous ceux qui l'ont revêtu de leur signature, et que les trois archiprêtres, d'après le mandat de leurs confrères, l'ont encore examiné à tête reposée, à deux reprises, dans une réunion qu'il ont eue. Il est peu probable, mon cher enfant, que vous ayez mis autant de maturité, dans la rédaction de votre censure, que ces Messieurs en ont mis dans la *composition* de la pièce qui a *mérité* votre animadversion. Ils ne signent pas d'après une connaissance incomplète, de même que vous jurez sur la parole de Jean Calvin ; *aucune influence occulte ne leur impose des obligations* : ils ne règlent leur foi, leur conscience et leur conduite, que sur l'enseignement, les lois et la discipline de l'Eglise que Jésus-Christ a donnée pour mère, maîtresse et souveraine dans l'ordre spirituel, à tous les peuples chrétiens. Vous supposez donc très-légèrement, et je dois ajouter très-injustement, que la religion *de M. le curé de Carouge a été surprise*. Cet estimable ecclésiastique, plein de droiture et de pureté de vues dans l'exercice des diverses attributions qui lui ont été confiées, aurait pu ne pas se tenir toujours assez en garde contre l'astuce de l'hérésie, et celle-ci, sous le masque de la loyauté, et du zèle pour le bien, aurait pu réussir peut-être à *surprendre sa religion*, en exerçant sur lui une *influence occulte*. Mais ici, il n'a pas été exposé à d'insidieuses surprises ; il n'a été environné que de bons et loyaux

confrères, avec lesquels il n'a pas cessé, un seul instant, d'être en communion de principes. Souvenez-vous, pour toute votre vie, mon cher Auguste, qu'un homme franc et bien intentionné s'honore toujours en faisant même un pas qui pourrait paraître rétrograde, s'il le juge nécessaire pour réparer une méprise qui n'aurait été occasionnée que par sa bonne foi, et la pureté de ses vues.

Vous avez encore manqué aux égards dus à Mgr l'Evêque de Lausanne et Genève. Vous qualifiez lestement ce prélat, et très-improprement, d'*Évêque de Fribourg* (1). C'est bien peu courtois de votre part, de répudier, en quelque sorte, un Evêque que nous avons appelé dans nos murs, par tous nos vœux, par tant de démarches, par une correspondance diplomatique, si compliquée, si soutenue, commencée à Vienne à la fin d'avril 1815, et prolongée à Rome jusqu'au 20 septembre 1819. Que de mouvemens nous nous sommes donnés! que de sueurs ont mouillé nos fronts! Et qui sait si nos finances n'en ont pas souffert; n'y eût-il eu à payer que les frais de voyage, et de dépenses secrètes, que la prudence ne permet pas de confier à l'indiscrétion du public, dans la reddition de compte. Petit ingrat, c'est ainsi que

(1) Page 1.

vous méconnaissez les travaux des pères de la patrie!

Vous avez, sans doute, dans votre bibliothèque, quelque chose de plus que des dictionnaires de chimie. En bon citoyen, vous avez dû y réserver au moins un rayon de dimension suffisante pour les vingt volumes du *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement*, et pour ceux qui les suivront. Si vous aviez pris la peine d'ouvrir le tom. VII, vous auriez vu, à la page 31 et suivantes, que Mgr notre Evêque, sur la demande expresse du Conseil d'Etat, a été investi par le Saint-Père du titre d'*Evêque de Genève*, et reconnu ainsi successeur légitime de saint François de Sales, ancien Evêque et prince de Genève. Cette démarche atteste et honore la religieuse politique du gouvernement, qui a voulu s'associer par là à la vénération que l'Europe chrétienne porte à la mémoire de ce grand saint. Ce nom, illustré par l'heureuse réunion des talens, des vertus et des qualités les plus aimables, ne peut que répandre un éclat pur et sans tache sur une cité dans laquelle la chaîne apostolique se composait déjà de plus de 97 évêques, témoins de la foi primitive, au moment où François de Sales fut appelé par le chef de l'Eglise sur le siége de Genève. Le Conseil représentatif et souverain a attaché une si haute importance à se placer sous la houlette pastorale du successeur de saint François de Sales,

qu'il a donné à sa résolution force de loi, et l'a fait consigner dans les archives de l'état (1). La piété du Conseil n'a point été satisfaite par ce premier acte : en expiation, sans doute, de l'ordonnance par laquelle les syndics avaient osé, en août 1535, proscrire la religion catholique et l'Evêque de Genève, canoniquement institué, le Gouvernement, de concert avec Mgr notre Evêque, a supplié le Saint-Siége de statuer que la fête de saint François de Sales serait une des fêtes légales, obligatoires dans le canton (2).

Pour terminer la leçon dont vous aviez besoin sur la politesse, je dois ajouter, mon cher Auguste, que vous avez manqué à la dignité nationale, *en métamorphosant l'Evêque de Genève en Evêque de Fribourg*. Je révère de tout mon cœur nos chers confédérés fribourgeois; mais il n'est pas inutile de faire remarquer que nous ne sommes pas plus leurs vassaux dans l'ordre spirituel, que dans l'ordre temporel.

En voilà assez pour vous faire sentir, mon cher enfant, l'inconvenance de votre première bévue. Passons aux leçons sur des points plus sérieux.

Je vous en dois une sur l'*esprit d'ordre et d'analyse* qu'un jeune homme judicieux s'applique à mettre dans une discussion, surtout lors-

(1) Arrêté du 9 mars 1821.

(2) Recueil des Lois, tom. VII, pag. 180 à 187.

qu'il l'entreprend spontanément ; autrement il se compromettrait dans ses essais littéraires et polémiques. La marche que vous aviez à suivre dans votre travail, vous était tracée par l'ordre même suivi dans le Mémoire. Il vous aurait suffi de lire la table placée à la fin, pour ne pas divaguer, et pour éviter l'inconvénient du *partage*. Vous auriez ainsi fait la critique de chaque article avec méthode, clarté et précision. Vous auriez signalé *les faits présentés sous le jour le plus inexact, les intentions les plus pures dénaturées de la manière la plus étrange, les erreurs matérielles qu'il renferme, les nuances du style peu convenable dans lequel* vous supposez *qu'il est rédigé* (1). Au lieu de suivre une ligne positive et toute naturelle, vous battez la campagne. Ce genre d'excursions irrégulières me rappelle celles des jeunes chiens de chasse (2) qui ne sont pas encore bien dressés, qui vont donner du nez à droite et à gauche, dans tous les buissons qu'ils rencontrent, pour flairer le gibier, et qui courent trop lestement pour pouvoir s'assurer s'il y en a, et le lancer à propos.

Votre manière de disserter est bien moins celle d'un logicien exact, que celle d'un rhéteur novice, qui abuse de la figure appelée par les maîtres de

(1) Page 4. Accusations formées par M. De la Rive.

(2) Passez cette comparaison, trop familière peut-être, à l'intimité et à l'effusion de cœur que votre Professeur officieux croit devoir mettre dans ses leçons.

l'art *prétérition*. Vous dites que vous *ne prétendez point aborder une discussion complète du Mémoire* (1) : alors il eût été plus sage, de votre part, de ne pas mettre la main à la plume, plutôt que de faire la *besogne* à demi. Vous ajoutez qu'*un semblable travail serait trop étranger à vos goûts et à vos occupations habituelles* (2). Pourquoi donc l'avez-vous entrepris ? *Qu'il vous faudrait plus de temps que vous n'en pouvez disposer* (3). C'était à vous à mesurer votre temps et à prévoir si vous pouviez consacrer à un travail, qui n'était ni dans vos devoirs, ni dans vos attributions, les momens nécessaires pour qu'il ne restât pas imparfait, et pour ne pas vous exposer au juste reproche : *Cœpit ædificare et non potuit consummare.* Enfin *qu'il vous aurait fallu des documens que vous n'avez pas sous la main* (4). Pourquoi ne vous les êtes-vous pas procurés ? L'ouvrier le plus ordinaire, avant d'entreprendre la plus petite construction, commence par réunir les matériaux dont il aura besoin. Il vous était facile de vous procurer les *documens nécessaires*. Toutes les lois, tous les arrêtés du Conseil d'Etat, analysés dans le Mémoire du clergé, sont consignés dans le Recueil authentique des lois et actes de la République et Canton

(1) Page 5.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.

de Genève, et vous possédez sans doute cette collection.

Les faits graves dont se plaint le clergé catholique sont constatés ou par les registres du Conseil d'Etat, ou par ceux de M. le lieutenant de police, ou par ceux des tribunaux. D'autres sont de notoriété publique. Relisez la table du Mémoire, puis les pages relatives à chaque article, et vous y trouverez la preuve de mon assertion.

Pourquoi, encore une fois, mon cher Auguste, *laisser à d'autres plus versés que vous dans ces matières, à montrer combien peu sont fondés les reproches relatifs, les uns à des faits anciens, les autres à l'exécution d'un Traité* (1)? N'auriez-vous pas dû vous présenter sur le champ de bataille, au lieu de laisser à d'autres le souci de se battre pour vous? Si vous sentiez que vous n'étiez *pas assez versé dans la matière à traiter,* pourquoi appeler votre rival sur le terrain, sans être armé de pied en cap? Ce Traité, que vous paraissez dédaigner comme de la *maculature*, n'était cependant pas indigne d'un regard sérieux de votre part. Vous savez que c'est sur ces actes que repose notre existence politique. L'article qui concerne la religion méritait sans doute de fixer l'attention de la population catholique. Vous ne vous seriez donc pas occupé d'une minutie, si vous aviez examiné sé-

(1) Page 18.

rieusement les stipulations qui en garantissent les droits. Pour la troisième fois, pourquoi vous borner *à aborder quelques points* (1) *de ce Mémoire incendiaire?* On pourrait vous dire que cette réserve est celle d'un homme qui bat en retraite.

Pourquoi, pour la quatrième fois, *dans le champ si vaste des questions soulevées par le Mémoire, ne faire qu'en effleurer quelques-unes?* Il fallait culbuter tout cet échafaudage, et *gratter* tous les signataires de ce Mémoire, non pas tout-à-fait jusqu'au sang, comme Calvin gratta Servet; mais il fallait, au moins, ne pas vous en tenir à *effleurer* l'épiderme. Ces messieurs s'en seraient souvenus une bonne fois pour toutes.

Je vous destine une troisième leçon sur les questions mêmes que vous avez *abordées*. Vous avez bien tenu parole à M. le curé de Carouge : vous n'avez vraiment fait que les *effleurer*.

Vous avez *abordé*, en première ligne, la question de l'instruction primaire (2). Vous parlez des *concessions larges qui ont été faites au clergé catholique dans cette partie de l'administration publique*. Il paraît, mon cher Gustave, que vous ne perdriez pas votre temps, si vous preniez quelques leçons de grammaire pour bien connaître le sens et la valeur des mots. *Faire une concession à quel-*

(1) Page 18.
(2) Page 6.

qu'un, c'est lui accorder, par bienveillance ou par tout autre motif, ce qui ne lui appartient pas, ce à quoi il n'a pas droit de prétendre. Or, loin de faire *de larges concessions au clergé catholique sur tout ce qui concerne l'instruction primaire*, on l'a dépouillé de ses droits les plus légitimes et les plus conformes à l'esprit de la religion dans l'établissement des écoles primaires. *Abordez* l'histoire ecclésiastique du XVIme et du XVIIme siècle, et lors même que vous ne feriez qu'en *effleurer* la lecture, vous vous convaincrez que l'institution des écoles primaires est principalement due au zèle des évêques et des autres membres du clergé. Ces écoles sont donc essentiellement, dans leur origine, comme dans leur but, des *écoles chrétiennes*. La police et la direction en appartiennent donc, de plein droit, à l'Evêque diocésain et, sous sa juridiction, au curé de chaque paroisse. On n'a donc point été dans le cas de faire *des concessions* au clergé sur ce point. Aussi Mgr l'Evêque de Lausanne et Genève, dès l'année 1820, communiqua-t-il à MM. les archiprêtres du canton de Genève le règlement sur lesdites écoles; que vous avez dû lire dans les Pièces justificatives, sous le n° 2, page 81 et suivantes, à la suite du Mémoire. Ce vénérable prélat ne fut pas plus heureux que son prédécesseur dans l'administration spirituelle du canton de Genève, malgré les *belles* et *touchantes promesses* qu'on lui avait faites, dès le mois d'octobre

1819, lorsqu'on alla le complimenter et préparer les voies à la convention du 1er février 1820, qui devait servir, en temps opportun, à river les chaînes destinées à entraver l'exercice de sa juridiction pastorale. Dès le moment de la réunion du nouveau territoire, l'on se saisit, par voie de fait, de l'organisation desdites écoles ; l'Evêque diocésain en fut éconduit comme s'il eût été, non pas *pastor ovium*, mais *lupus rapax*.

Relisez le Mémoire depuis la page 23 jusqu'à la page 37. Vous verrez que la question n'est pas *effleurée*, mais traitée assez longuement et assez solidement, et vous resterez convaincu que loin *de faire au clergé catholique de larges concessions*, l'on s'est permis des usurpations arbitraires et injustes. 1° Dès le début de la prise de possession des paroisses catholiques, les écoles primaires ont été soustraites à l'influence paternelle de l'Evêque diocésain, tandis que la Compagnie des Ministres a exercé la plénitude de l'inspection et de la direction des écoles protestantes, de 1816 à 1834. L'arrêté du 23 mai 1817 ne fait pas même mention de l'Evêque pour délivrer un certificat de capacité et de *bonnes mœurs* à l'instituteur nommé. On confie la direction des écoles catholiques à une commission dont les deux tiers des membres, tant titulaires qu'honoraires, sont Protestans. 2° La *large concession*, faite à l'Evêque par l'arrêté du 13 novembre 1820, fut de lui permettre de signer

pour le régent un certificat de capacité. 3° En 1834, pour se mettre en harmonie avec les *niveleurs* du Christianisme, qui ont déjà prévalu dans quelques cantons de la Suisse, on a voulu faire disparaître les faibles traces du sceau de la religion, qui restaient encore empreintes sur l'instruction publique; il a donc bien fallu *circoncire* la Vénérable Compagnie, et la soumettre au Conseil suprême d'Instruction publique; mais on a laissé à l'hérésie assez de gages de la conservation de son influence prépondérante, en plaçant dans ce Conseil sur 13 membres 11 Protestans; dans la commission pour les colléges de Genève et Carouge, sur 15 membres 13 Protestans; dans celle pour les écoles primaires, sur 20 membres 12 Protestans.

En votre qualité de membre du Conseil souverain, vous connaissez parfaitement, mon cher Auguste, l'esprit qui a présidé à la discussion de la loi du 27 janvier 1834 sur les écoles primaires. Vous n'ignorez pas que l'Evêque diocésain est laissé tout-à-fait en dehors, l'enseignement religieux excepté; que le Conseil d'Etat lui est substitué en tout et partout; qu'en exécution de l'arrêté du 14 juin 1834, le curé ne *figure* dans le comité local, que comme délégué d'une commission civile, et non point en vertu de ses fonctions pastorales. Vous placez au nombre des *larges concessions*, bien propres à *calmer toute espèce d'inquiétude*, l'amalgame des curés catholiques et des ministres,

dans les deux comités, chargés de la surveillance des écoles primaires des deux communions! Outre l'inconvenance de ce mélange, les résultats probables ne sont-ils pas tous à l'avantage de l'hérésie, et n'a-t-elle pas calculé d'avance le parti qu'elle peut en tirer!

Vous énoncez comme un fait positif (1) que l'on accorde au *clergé catholique un droit d'inspection sur tous les livres à introduire dans les écoles, même sur ceux qui ne concernent point l'enseignement religieux*. Vous donnez ainsi à l'article 17 une extension dont le texte n'offre aucune trace.

Voici ce texte : « La direction et la surveillance « de l'enseignement religieux donné dans les « colléges et les écoles primaires, seront exercées « par des ecclésiastiques des deux cultes, sous « l'autorité respective de la Compagnie des Pas- « teurs et de l'Evêque du diocèse, et suivant le « mode qui sera déterminé par un règlement du « Conseil d'Etat. »

Quant à la direction et à la surveillance de l'enseignement religieux, la loi le consacre pour les ministres protestans comme pour les curés. Ce n'est donc pas une *large concession en faveur de ceux-ci.*

La nouvelle discussion qui a eu lieu, au sein du Conseil représentatif, dans les séances des 4 et 8

(1) Page 7.

mai de l'année courante, donne à l'Evêque diocésain la juste mesure de l'esprit du gouvernement, relativement à la juridiction que l'on consent à lui laisser exercer sur les écoles primaires. On la réduit à un *placet* de capacité pour le régent; et l'un de MM. les syndics *ne croit pas qu'on doive lui retirer ce droit, puisqu'il a été accordé à la Compagnie des Pasteurs.* Large concession! *L'action du clergé,* dit un autre membre, *doit se borner à l'examen des livres destinés à l'enseignement religieux.* Un de MM. les syndics, craignant des explications indiscrètes, s'oppose à *ce que l'on discute dans un corps nombreux les prétentions de l'autorité ecclésiastique;* et, rappelant le parti *sagement adopté,* de renvoyer au Conseil d'Etat les règlemens à faire sur la célébration du mariage dans les communes détachées de la Savoie, il ajoute que *l'Eglise romaine énonce des prétentions que ledit Conseil n'admettra jamais;* comme si la législation ecclésiastique sur les unions conjugales n'était pas restée fixe depuis les décrets du concile de Trente! Enfin, M. le premier syndic, après avoir proclamé en pleine séance, *que les rapports avec le clergé ne sont pas faciles,* donne au Conseil souverain l'assurance que, *si l'autorité ecclésiastique venait à faire un usage fâcheux du droit de placet, au sujet du droit des régens,* l'autorité civile saurait bien *retirer ce pouvoir à l'Evêque diocésain.* On ne peut retirer que ce qu'on a donné :

ce n'est donc qu'en vertu du bon plaisir du Conseil d'Etat que l'Evêque peut provisoirement délivrer à MM. les régens, non pas un certificat d'orthodoxie et de bonnes mœurs, mais une simple déclaration de capacité! Convenez, mon cher Gustave, que, dans l'exactitude du style et de la logique, vous auriez dû qualifier tout cela, non de *larges*, mais de *très-étroites concessions*.

Dans la question sur les écoles primaires, vous esquivez la plainte de MM. les curés sur le mélange des enfans des deux sexes dans la même école. Votre silence sur un objet si grave est prudent, et indique assez que, sur ce point, vous n'avez pas la pensée *de supposer que la religion de M. le curé de Carouge a été surprise*.

Vous *abordez*, en seconde ligne, le paragraphe du Mémoire sur l'inégale distribution des emplois entre les Protestans et les Catholiques (1). Fidèle à votre plan d'attaque, vous ne faites encore qu'*effleurer* la matière. Vous parlez du nombre égal des ecclésiastiques des deux cultes, qui se trouvent dans la commission, mais vous vous gardez bien d'ajouter que, dans le nombre total, il n'y a que 8 Catholiques en tout sur 12 Protestans. Vous annoncez que M. Chatrier, démissionnaire de sa place de conseiller d'état, a refusé

(1) Pages 10 et 11.

récemment celle de membre du Conseil d'Instruction publique. Une pareille proposition a été accueillie par cet ancien magistrat comme elle devait l'être par un homme d'honneur.

Usant encore de la figure de *prétérition*, pour laquelle vous paraissez avoir une prédilection particulière, vous dédaignez de *supputer dans chaque administration, dans chaque catégorie de fonctionnaires, le nombre comparatif de Protestans et de Catholiques*, et vous affirmez qu'*il vous serait facile de relever, si vous abordiez cette énumération, bien des inexactitudes et des omissions dans le Mémoire.* Dites-moi, mon cher Gustave, est-ce par *défaut de goût* pour ce petit travail, ou *par défaut de temps,* ou *par défaut de documens*, que vous n'avez pas essayé de l'entreprendre? C'eût été aussi vite fait que de reprocher à MM. les curés de n'avoir point parlé des notaires, des greffiers, des huissiers, des officiers de l'ordre judiciaire. Croiriez-vous peut-être que ces emplois subalternes sont aussi importans que les places de députés à la Diète, de membres du Conseil d'Etat, du Conseil militaire, du Conseil de Révision, du Conseil de Discipline, de membres de l'Etat-Major, de lieutenant-colonel dans nos sept bataillons? ou bien, n'apercevriez-vous aucun Catholique, capable de siéger avec honneur au sein de la Diète, pas même M. Christiné, conseiller d'état, ni M. Lafontaine, membre

de la cour de justice civile et criminelle? Ne découvririez-vous dans les rangs de nos sept bataillons aucun brave Catholique capable de les diriger dans les évolutions militaires, et de leur donner l'exemple du courage sur le champ de bataille? ni dans chaque commune catholique, un père de famille, digne de remplir les fonctions de maire?

Vous taxez encore MM. les curés de réticence malveillante, de ce qu'ils n'ont pas énoncé que, sur le nombre total des régens, tant Catholiques que Protestans, pour les écoles primaires des deux communions, plus des deux tiers sont Catholiques. Votre phrase eût été plus simple et plus claire, si vous aviez dit, sans astuce, que le nombre des paroisses catholiques, et, par conséquent, des écoles, excédant celui des paroisses protestantes, il était dans l'ordre que les régens catholiques fussent en plus grand nombre; car vous n'avez, sans doute, pas eu la pensée de confier les écoles catholiques à des régens protestans; et je ne sache pas qu'aucun Catholique ait été placé à la tête des écoles protestantes.

A vous en croire, ce serait par égard et par bienveillance pour les habitans des communes rurales, que l'on chargerait des Protestans de remplir les fonctions de maires et d'adjoints dans les paroisses catholiques! On aurait eu l'*intention paternelle* d'épargner aux premiers une *perte de temps considérable*. Persuadez-vous bien, mon cher Auguste,

qu'on ne répond pas par des plaisanteries à des questions sérieuses !

Vous *abordez*, en troisième ligne, l'influence de l'hérésie sur les classes inférieures de la population catholique, par la distribution de secours aux nécessiteux (1). Vous débutez, sur ce chapitre, par un dilemme que l'auteur de la logique dite de *Port-Royal*, trouverait probablement en défaut Oui, mon cher Gustave, « rien de si facile à con-« cilier que la concentration des capitaux dans les « mains des Protestans, et l'accroissement progres-« sif de la population catholique dans le canton de « Genève. » M. le Curé de Carouge peut sortir de cette alternative d'une autre manière que celle que vous lui suggérez. Sans *nier le fait* (procédé qu'il laisse au choix d'autres consciences), il lui suffit de vous faire observer, 1° que les *Protestans* ne sont point si *maladroits dans leurs tentatives de prosélytisme*, dont le but et le succès se réduisent ordinairement, non pas à donner une *foi positive*, mais à ébranler et à pervertir l'ancienne croyance de ceux dont ils marchandent les âmes; 2° que les *maquignons de la parole de Dieu* (2) ne jettent cependant pas leurs écus au lac, parce qu'il en faut pour entretenir le ménage et toute la cou-

(1) Pages 12, 13 et 14.

(2) Expression tirée de l'Histoire des sectes religieuses modernes.

véc; 3° qu'ils ne sont pas très-empressés à produire sur le théâtre *leurs conquêtes obscures*, dont les qualités morales ne flatteraient pas beaucoup leur amour-propre; 4° que, grâces à Dieu, ils ne rencontrent pas toujous des êtres dégradés, disposés à échanger leur conscience et l'âme de leurs enfans contre quelques pièces de 21 sous; 5° que le clergé catholique, sans *s'attribuer une activité et un zèle à toute épreuve, pour lutter avec avantage* contre un ennemi aussi puissant, n'est pas dans le cas de rougir du dévouement qu'il met dans ses fonctions pastorales, et qu'il a la consolation d'arracher plus d'une des brebis qui lui sont confiées aux loups ravisseurs (1) qui cherchent à pénétrer dans la bergerie.

Il y a sans doute d'honorables exceptions parmi les protestans bienfaisans : plusieurs d'entre eux regardent le trafic de la conscience des pauvres comme le trafic le plus vil et le plus infâme; et si *M. le Curé de Carouge ne s'est jamais repenti*, selon votre dire, *d'avoir adressé à des Protestans aisés des Catholiques nécessiteux*, c'est qu'il a été assez heureux pour rencontrer des hommes honnêtes et loyaux qui ne s'exercent pas *à catéchiser dans le comptoir* : et peut-être le provoquez-vous, ainsi que plusieurs de ses confrères, à faire des

(1) Comparaison du Sauveur du monde : « Gardez-vous des « faux prophètes qui viennent à vous vêtus comme des brebis, et « qui au-dedans sont des loups ravissans. » (Matth. VII, 15.)

révélations, que vous appelleriez indiscrètes, s'ils répondaient à votre interpellation. Combien d'entre eux pourraient vous citer des indigens auxquels on a fait des aumônes, des promesses, des offres de protection, de travail, s'ils voulaient, les uns retirer leurs enfans des écoles catholiques, même gratuites, et les envoyer dans des écoles protestantes; les autres renoncer *aux superstitions romaines, et embrasser le pur Évangile!* Croyez-moi, mon cher Gustave, n'agacez pas ces Messieurs, et *n'éveillez pas le chat qui dort;* car il en est plus d'un entre eux qui a son portefeuille garni de notes, qui a eu la prévoyance d'enregistrer les faits, et qui pourrait les préciser nominativement.

Ce n'est pas sans raison que MM. les Curés se défient du but dans lequel on a formé les écoles de petits enfans. Le caractère et les vues de quelques-uns, au moins des *zélateurs* et des *zélatrices* de cette œuvre, le danger des premières impressions reçues dans la plus tendre enfance, l'absence de tout signe religieux dans ces écoles, ainsi que des petites pratiques de la piété chrétienne, suffisent pour motiver la juste défiance de leur sollicitude pastorale.

Vous vous courroucez mal-à-propos, mon cher enfant, de ce que MM. les Curés rappellent, dans leur *Mémoire*, la stipulation peu philantropique des lois éventuelles, qui a réservé pour les anciens

Genevois, c'est-à-dire pour les Protestans, tous les établissemens de charité qui existaient avant la révolution. Auriez-vous donc voulu que ces Messeurs adressassent des lettres de remerciemens aux *inventeurs de cette clause?* Les divers articles de notre constitution, de nos lois et de nos ordonnances réglementaires, sont-ils donc des points de doctrine infaillible, qu'ils doivent respecter comme des décisions dogmatiques? Et si, depuis deux ans surtout, le Conseil d'Etat et le Conseil Souverain ont modifié tant d'autres articles de la constitution, en suite des réclamations *de citoyens actifs*, pourquoi ferait-on un crime au clergé catholique d'élever la voix contre une partialité odieuse, qui n'honore ni la bienfaisance, ni l'équité d'un gouvernement civilisé; car enfin les habitans des paroisses réunies sont devenus membres de la commune famille, et le droit naturel, comme le droit des gens, leur assure une part aux avantages de la nouvelle patrie.

L'hopital de Genève n'est pas une propriété particulière, fondée et réservée pour les individus d'une certaine classe, d'une certaine opinion; c'est un établissement public, dont les premiers fonds ont été formés par les sept hospices que possédait Genève catholique en 1535, et qui, depuis lors, ont été alimentés par divers dons. L'on aurait dû comprendre et sentir, à la date même où la constitution fut rédigée (1814), l'in-

convenance (pour me servir de l'expression la plus douce) d'une exclusion que condamnaient également et l'équité et la saine politique; et il est étrange qu'en 1835 *les nouveaux Genevois* soient encore condamnés à attendre le redressement de ce grief!

Vous *abordez* en quatrième ligne *l'institution des Sœurs de la charité*. Non-seulement vous n'avez fait qu'*effleurer* cet article, mais vous avez encore blessé la vérité et la délicatesse, en hasardant des insinuations peu bienveillantes sur les résultats de leur dévouement, si admirable, dans les soins qu'elles donnent aux malades, aux pauvres, sans distinction de religion, et à l'éducation gratuite des petites filles. Vous n'avez pas osé former une accusation positive, mais vous en dites assez pour porter vos coreligionnaires à croire *qu'elles deviennent quelquefois, malgré elles, des instrumens de division dans les familles*, et à douter *si, dans l'instruction qu'elles donnent aux jeunes filles, elles sont toujours à la hauteur de leur mandat*. (1)

Lorsque l'on jette des soupçons défavorables sur un individu ou sur une corporation, il est du devoir, comme de l'honneur d'un galant homme, de fournir des preuves en spécifiant des faits; et

(1) Pages 18 et 19.

c'est ce que vous avez manqué de faire, sans doute parce que *vous n'aviez pas sous votre main les documens nécessaires* (1). Il ne s'agit pas ici de *discuter*, puisque cela est *étranger à vos goûts*, mais uniquement de préciser des faits qui montrent comment ces paisibles et modestes servantes des pauvres sont devenues des *instrumens de division dans les familles*. Est-ce en donnant de l'argent, en distribuant des livres, en provoquant des controverses religieuses? Citez des faits, et comptez que la réponse à vos allégations ne sera pas ajournée aux calendes grecques.

Vous doutez que ces sages institutrices *soient à la hauteur de leur mandat*. Est-ce sous le rapport de l'instruction? Voulez-vous en faire l'épreuve? Convoquez douze de vos orphelines et douze des élèves des sœurs de la charité; établissez des examinateurs et un jury, et faites confronter les jeunes filles des deux écoles pour la lecture, l'écriture, l'étude de l'histoire sainte et du catéchisme, ainsi que pour les divers ouvrages d'aiguille; et l'on verra si les Sœurs sont au dessous de la *hauteur de leur mandat*. Est-ce sous le rapport de l'éducation? Renouvelez la même confrontation, et le public pourra juger si les Sœurs de la charité ont mis moins d'importance et ont moins bien réussi à jeter dans le cœur de leurs

(1) Page 5.

élèves le germe de la piété, des vertus chrétiennes, et à leur faire contracter des habitudes de pudeur et de modestie.

Il y a, mon cher Gustave, dans la manière dont vous parlez des vénérables filles de saint Vincent de Paule, quelque chose de *desséchant pour le cœur* (1). A ce trait, je n'ai point reconnu le cœur de votre excellent père, digne de vivre dans la mémoire des bons : il ne se fût pas borné, comme vous, à énoncer timidement que *l'institution des Sœurs ne doit pas être découragée.* Il eût dit, avec l'assurance qui naît d'une intime conviction, qu'elle doit être *encouragée.* Deux fois (2) il a déclaré à l'un de mes amis (que je pourrais nommer) : *Je donnerais vingt mille francs de ma bourse, pour que nous eussions des Sœurs de la charité à l'Hopital.* Souvent il a loué le zèle et le dévoûment de la vénérable supérieure des sœurs de la charité de Genève, dont ses compagnes pleurent encore aujourd'hui la perte ; et la digne supérieure des sœurs de Chêne lui conserve une religieuse reconnaissance des témoignages d'intérêt et de bienveillance qu'il lui a donnés en diverses circonstances.

Vous demandez *s'il est équitable d'attribuer aux Protestans les obstacles qu'éprouve l'établissement*

(1) Page 14.
(2) Une fois à l'Hôtel-de-Ville, une fois chez lui.

des Sœurs de la charité dans le canton de Genève? A qui donc les imputer? Serait-ce à l'Evêque diocésain? serait-ce à MM. les curés? Vous me prendriez pour un mauvais plaisant, si j'essayais seulement de répondre à de semblables questions. Les obstacles peuvent-ils venir d'une autre source que du sein du Conseil d'Etat, ou du Conseil souverain? et sont-ce les Catholiques ou les Protestans qui dominent dans ces deux Conseils? Consultez l'Annuaire de la république et canton de Genève pour l'année 1835 : dans la salle du Conseil d'Etat, deux Catholiques vous apparaîtront au milieu de 24 membres; dans le Conseil souverain, vous ne compterez pas 20 Catholiques sur 274 membres! Sont-ce les Catholiques qui, malgré les stipulations du traité de Turin, ont refusé jusqu'à présent d'approuver l'institution des Sœurs, formée à Chêne par le zèle de M. le curé? Sont-ce les Catholiques qui suscitent des entraves à l'établissement que M. le Curé de Carouge (1), de concert avec des citoyens estimables de cette ville, s'occupe à former? Sont-ce les Catholiques qui, dans Genève, ne veulent pas même permettre au curé du chef-lieu d'assurer une habitation fixe et permanente aux Sœurs qu'il a établies et soutenues pen-

(1) Le Conseil municipal de Carouge est entièrement sous l'influence protestante par le nombre des Protestans qui y sont entrés, et qui ont pour auxiliaires deux ou trois Catholiques *équivalens*, soit à raison de leurs opinions particulières, soit par suite des mariages mixtes qu'ils ont contractés.

dant long-temps, sans une obole du Conseil municipal? A vous entendre, *ces obstacles ne sont pas bien formidables* (1). Comptez-vous donc pour rien les inconvéniens, non pas simplement éventuels, mais presque certains, qu'entraînerait le défaut d'une existence légale? Eh! comment MM. les curés pourront-ils garantir la stabilité des établissemens qu'ils forment, uniquement pour le bien temporel et spirituel de leur paroisse, si on ne leur permet pas de les investir, ou par un acte de donation entre-vifs, ou par dispositions testamentaires, de la propriété des immeubles qu'ils ont acquis à cette fin?

C'est sans doute par distraction (car je ne vous crois pas capable d'un anachronisme) que vous paraissez célébrer comme un bienfait du gouvernement actuel de Genève, l'établissement des Sœurs de la charité dans la paroisse du Grand-Sacconnex. Le Mémoire du clergé a dû vous apprendre (2) qu'il était dû à la charité de M. Fremin, ministre converti, devenu curé de Pregny, qui le fonda en 1725 par son testament.

Assurément les Sœurs de la charité de Genève sont pénétrées de reconnaissance pour les 2,000 francs que le Conseil souverain leur alloue chaque année dans le budget, depuis le mois de juin 1824.

(1) Page 19.
(2) Page 44.

Mais, pour qui connaît, comme moi, l'histoire de ces 2,000 francs et les *cascades* à travers lesquelles il a fallu passer, avant de les obtenir, l'admiration et l'édification sont un peu à la baisse. La première cascade à franchir fut celle du Conseil municipal, qui, en mai 1808, appelé par M. le préfet à voter une somme pour un établissement de Sœurs de la charité, prit une délibération négative. Convoqué une seconde fois, au commencement du mois de juin, il persista dans son premier refus. Seulement sur les observations et sur l'influence de quelques-uns de ses membres, que des vues prévoyantes et diplomatiques rendaient plus concilians, on sentit la convenance et la nécessité d'allouer une somme pour deux écoles catholiques, l'une en faveur des garçons, et l'autre en faveur des petites filles. Mais ici se renouvelèrent toutes les douleurs d'un pénible enfantement. M. le maire (Protestant, bien entendu) opina pour 300 francs, pour les deux écoles; quelques membres, moins parcimonieux, pour 600 francs; ceux du juste-milieu pour une somme plus élevée; enfin le Conseil municipal accoucha de 1,200 fr. Après avoir mûrement examiné le tableau de la population catholique, il reconnut qu'elle était beaucoup plus considérable que ne prétendaient les opposans : il vota 200 francs pour frais de premier établissement.

La seconde *cascade* ne fut franchie que dans

les années 1812 et 1813, sous les auspices de M. le baron Capel, alors préfet, qui fit porter l'allocation pour l'école des filles, d'abord à 900 francs, puis à 1,200.

Enfin la troisième cascade fut *abordée* par Sa Majesté l'empereur Alexandre, qui, *sans être empereur de Genève* (1), *l'était cependant de toutes les Russies*. Ce prince magnanime dut néanmoins temporiser pendant quatre ans, avant de triompher de la résistance de l'hérésie; il lui fallut bien plus de temps pour battre en ruine des allégations, les unes mensongères et les autres ridicules, qu'il n'en avait mis pour disperser des armées victorieuses. Il m'a paru utile, mon cher Gustave, de mettre sous vos yeux ce *croquis historique*, pour vous désenchanter un peu sur le mérite du vote des 2,000 francs. Si vous désiriez un peu plus de détail sur cette affaire, ainsi que sur d'autres relatives à l'influence de l'hérésie, vous les trouveriez dans une lettre à M. l'avocat Cougnard aîné, imprimée en 1831.

Les moyens employés pour métamorphoser l'école catholique d'Hermance, en école lancastérienne, sont connus et appréciés. Les obstacles suscités à l'exécution des vues religieuses du pieux fondateur, ne sont plus un problème pour les

(1) Expression dont se servit ce monarque dans une de ses lettres à la personne qui avait recommandé les Sœurs à sa haute protection.

hommes clairvoyans, et vous ne persuaderez à personne, mon cher enfant, qu'il fût *impossible de trouver un ecclésiastique capable, qui voulût accepter des fonctions aussi pénibles et aussi peu rétribuées* (1).

Dans l'alambic de votre laboratoire, vous dénaturez, mon cher Gustave, les phrases du *Mémoire*. A l'occasion des 200 francs ajoutés au traitemens de MM. les curés, *je ne m'attendais pas*, dites-vous, *à y trouver aucune expression de reconnaissance, mais je m'attendais encore moins à ce qu'on en fît un sujet de grief*. Relisez, mon enfant, la page où il en est question, et vous verrez que ces Messieurs ne sont pas en *retard de reconnaissance envers les Conseils qui ont proposé et adopté cette augmentation*. Sans être des ingrats, ils n'ont pu voir dans cette mesure que le degré et la nuance de bienveillance qu'elle renferme; et le laconisme de M. le rapporteur de la commission, donne la juste mesure de l'intérêt exprimé pour le clergé catholique. Sur ce point, j'en appelle à votre propre conscience : vous êtes plus initié que moi à ce *mystère*.

Relisez encore, et vous ne trouverez pas un mot ni de surprise, ni d'improbation sur les 6,000 fl. adjugés à MM. les ministres. Les réflexions de

(1) Pages 19 et 20.

MM. les curés dans le Mémoire, portent toutes *sur l'esprit* qui a présidé à cette opération fiscale ; et cet esprit est révélé avec une *effronterie de franchise bien remarquable* par cette phrase, qui n'a pas été lancée par distraction, au sein du Conseil souverain. M. le rapporteur de la commission a dit : *L'Eglise protestante est une institution que tous les Genevois doivent soutenir, à quelque communion qu'ils appartiennent. C'est une propriété nationale que nous ne devons pas laisser se dépérir entre nos mains, mais transmettre à nos enfans intacte et florissante.* Cette obligation que l'on prétend imposer aux Catholiques est si ridicule et si étrange, qu'on a peine à en croire ses yeux, quand on lit le Rapport dans le *Mémorial* du Conseil représentatif, tome II, 7e année, p. 860.

Ce n'est pas fort adroit, de votre part, d'emboucher la trompette sur *l'institution d'un chapelain catholique au collége de Genève :* 1° Parce que, si cet *enfant* est déjà *conçu*, il n'est pas encore *né;* 2° parce que, attendu depuis le milieu de l'année 1816, en exécution du traité de Turin, il a été renfermé pendant 19 ans dans le sein de sa mère, et il est encore douteux s'il n'en sortira point sous des formes dont l'hérésie pourrait avoir à se féliciter.

Vous avez l'air de bouder de ce qu'*on a pris la précaution de faire assurer le traitement du curé de Genève par des traités.* Vous avez néanmoins

souri à la *précaution qu'*ont eue vos faiseurs de diplomatie, de faire assurer en 1815 et en 1816 l'indépendance de la république et l'accroissement du territoire ; et, sans attendre la manifestation du jugement dernier, l'on pourrait peut-être demander s'ils n'ont employé que de ces moyens innocens, que l'on ose avouer sans baisser les yeux. Monsieur *on* (1) n'est point dans le cas de redouter cette question, et vous pourriez demander à un de MM. les commissaires, encore vivans, qui a présidé aux conférences de Chêne et de Turin, si monsieur *on* lui a dit et écrit un seul mot sur le traitement du curé de Genève, avant la signature du traité.

Vous faites *mousser* fort haut cette écume de 5,000 mille francs ! vous auriez dû ajouter qu'elle devait servir : 1° au traitement du curé ; 2° à son logement ; 3° à celui de MM. ses vicaires et à leur pension alimentaire. Le prix des appartemens dans Genève, et de tous les objets de dépense vous est connu. Si vous n'aviez pour l'entretien de votre laboratoire de physique et de chimie que les épargnes que le curé peut faire sur ses 5,000 francs, vous n'auriez probablement pas de quoi décomposer et analyser un œuf. Là dessus le curé de Genève ne doit point de reconnaissance à ceux qui sont obligés de lui payer un traitement, bien in-

(1) Pour me servir de votre expression.

suffisant, à raison de la localité et des besoins de sa paroisse, et je doute que ses héritiers aient à les remercier de leur *générosité*. S'il exerce une hospitalité honorable, qui n'est pas seulement une consolation, mais un vrai devoir pour le curé du chef-lieu du canton, et s'il ne laisse point en souffrance les pauvres de sa paroisse, ce n'est pas aux dépens de la Chambre des comptes qu'il remplit cette double tâche.

Vous placez avec une espèce d'ostentation des chiffres de la dépense pour le culte protestant, en regard de ceux de la dépense pour le culte catholique, afin de faire ressortir l'élévation de celle-ci au-dessus de l'autre. Vous n'avez pas dû croire que tous vos lecteurs seraient assez niais pour ne pas entrevoir les causes de cette différence. Le Moniteur de la plus petite escouade de l'école de Puplinge, vous aurait fait observer qu'il y a dans le canton 21 paroisses catholiques, sans compter celle de Genève; qu'en exécution des traités, l'honoraire de tous les curés devait être à la charge du gouvernement; et vous savez assez que si votre diplomate, qui en 1814 a couru les quartiers-généraux, et qui en 1815 a manœuvré à Vienne, avait demandé moins de paroisses, vous auriez eu moins à payer.

Vous *abordez* enfin la question du Jubilé, et vous dites : *Je devrais peut-être m'arrêter ici.*

C'eût été sage de votre part, mon cher Gustave; vous auriez dit moins de choses incohérentes, et vous auriez moins compromis la logique de votre raison. Vous regardez ce Jubilé (il faut bien me servir de ce mot, travesti par l'hérésie, pour nous entendre sans périphrases) comme *le véritable sujet de la mauvaise humeur du clergé catholique*; vous abusez des expressions, et vous le faites avec peu de politesse. Remplir un devoir avec franchise, sans respect humain; avec fermeté, sans s'écarter de la modération, n'est pas de l'humeur; et vous n'avez dû trouver ce mot dans aucun dictionnaire exact des synonymes, pour caractériser le ton et les sentimens dont le Mémoire porte l'empreinte.

Pour abréger la leçon, je ne ferai, comme vous, qu'*effleurer* l'article du Jubilé, en précisant et classant avec exactitude mes courtes observations. 1° *La liaison que le Mémoire veut trouver entre la célébration du Jubilé et l'établissement du culte protestant dans quelques communes catholiques*, n'est point un rêve. Vous avez sûrement lu les adresses du Consistoire et de la Vénérable Compagnie au Conseil d'Etat, pour provoquer son intervention dans cette affaire. Comment se fait-il que vous n'y ayez pas même aperçu la déclaration authentique de MM. les zélateurs. *Il importe*, disent-ils, *surtout dans une année telle que celle-ci, et aux approches du grand anniversaire de la Réformation, que*

le caractère pacifique de leur sainte cause soit hautement proclamé; et comme s'ils craignaient de n'avoir pas bien exprimé toute leur pensée, ils ajoutent que la démarche qu'ils font, *en honorant le Jubilé, en devient le premier acte.* 2° Vous protestez que la fête du *Jubilé* n'a rien *d'hostile dans les intentions* : je laisse à Dieu le discernement des cœurs; mais, si les faits démentent les intentions, comment croire à la sincérité des protestations orales? Ici, je pourrais appeler en témoignage les écrits répandus avec profusion, pour ranimer ce que l'esprit de parti appelle le *feu sacré*, les propos publics analogues, les procédés désagréables, les menaces odieuses; et, si vous le demandez, l'exposé en sera mis sous vos yeux : je m'en abstiens aujourd'hui pour ne pas même fournir à certaines gens le prétexte de crier *à l'hostilité.* 3° Comment voulez-vous que les Catholiques puissent sourire à vos *fêtes jubilaires*, qui n'ont eu qu'un seul but, but démontré, de vous réjouir de l'abolition du culte catholique dans Genève, en 1535? Et formeraient-ils un jugement téméraire, en pensant que vous *pleureriez peut-être de joie*, si l'on pouvait renouveler la même ordonnance en 1835.

4° C'est par plaisanterie, sans doute, que vous essayez de comparer votre Jubilé avec le Jubilé catholique qui eut lieu en 1826! Dans notre Jubi-

lé tout ne se passa-t-il pas dans l'intérieur de l'Eglise de Saint-Germain, et tous les exercices religieux qui eurent lieu n'étaient-ils pas destinés à exercer une influence salutaire sur les cœurs et sur les consciences? Y eut-il des écrits provocateurs à la haine, au mépris, aux outrages? Y eut-il des vociférations dans les rues et sur les places publiques, des illuminations mendiées, des parties de plaisir, des promenades sur le lac, des fourgons en mouvement pour conduire des tonneaux de vin et des comestibles de toute espèce? Mit-on en réquisition, long-temps à l'avance, les cages à poulets, les laboratoires des confiseurs, les abattoirs des boucheries? Fallut-il évacuer les remises et les écuries d'un hôtel, les garnir de draperies pour y dresser des tables à l'usage des *missionnaires ascétiques?* Trouva-t-on en 1826, devant la porte de l'église de Saint-Germain, comme on l'a vu en 1835 devant le temple de la Madeleine, une table couverte de bouteilles, et, autour, des adorateurs de Bacchus, qui ne savaient plus discerner leur main droite de leur main gauche? J'abrége ce bulletin, mon cher Gustave; mais, si vous le désirez, je puis vous en envoyer un, long comme les pages du *Moniteur*.

5° La *Vénérable Compagnie*, tous les écrits sortis de ses presses depuis trois siècles, et récemment en 1835, ont consacré par les plus grands éloges

les voies de fait honteuses, de brigandage et de pillage, par lesquelles on profana toutes les églises en 1535, pour procéder à la *sainte et bienheureuse Réformation;* et aujourd'hui vous jugez criminellement quelques Catholiques, des femmes, des enfans, qui ont brisé et brûlé une chaire et des banquêtes qu'un ministre protestant avait fait colporter arbitrairement et avec ostentation dans une paroisse catholique, pour y aller prêcher le *pur Evangile!* MM. les avocats Chaulmontet et Voulaire en ont assez dit dans leurs sages et vigoureux plaidoyers, pour faire ressortir tout ce qu'il y a de ridicule et d'inconséquent dans le contraste de l'approbation donnée *au fanatisme de* 1535, avec l'anathème dont on a voulu frapper en 1835 les Catholiques de Corsier et d'Hermance.

Les bornes d'une lettre ne me permettent pas, mon cher Gustave, de m'arrêter plus long-temps sur les divers articles du Mémoire que vous n'avez fait qu'*effleurer*. Mais je ne veux pas la terminer, 1° sans vous demander pourquoi vous avez gardé le silence sur les points les plus importans : vous taire, c'est dire que vous en reconnaissez l'exactitude et la justesse; 2° sans vous dire un mot sur *une idée fixe*, dont vous paraissez vivement préoccupé dans votre Lettre à M. le Curé de Carouge. Vous avez peur, comme les enfans, à l'aspect

d'un fantôme, d'une *puissance occulte*, qui menace l'indépendance et l'intégrité du canton, qui travaille à soustraire au domaine du canton les communes détachées du patrimoine des rois de France et de Sardaigne, pour doter la cité de Rousseau et de Calvin ! Si cette frayeur fait vraiment battre votre cœur, et accélère le mouvement de votre pouls, permettez-moi d'en rire. Si vous ne faites que la simuler, il y aurait un peu d'hypocrisie et de malveillance dans cette ruse de guerre. Les péripatéticiens appelaient au secours de leur ignorance *une qualité occulte*, dans toute les choses dont ils ne pouvaient rendre raison : un philosophe genevois ne serait pas aujourd'hui à la hauteur du siècle et du génie de sa patrie, s'il croyait à la magie d'une *influence occulte* pour renverser un ordre de choses, qui repose sur des actes diplomatiques.

C'est sans doute en qualité de chimiste que vous aimez tant la *fusion* : lorsqu'il ne s'agit que d'élémens matériels, à la bonne heure, c'est un goût très-innocent; mais le Clergé catholique ne peut se prêter à la *fusion des principes* que l'hérésie voudrait faire prévaloir. Fusion pour les sentimens et les procédés de bienveillance et de bonne harmonie dans les affaires civiles et temporelles, il n'a cessé d'en donner l'exemple, et de la recommander; mais pour la *fusion religieuse*, comme

on l'entend, il la repoussera de toutes ses forces et jusqu'à son dernier soupir.

Plus qu'un mot, mon cher enfant, sur la péroraison de votre sermon à M. le Curé de Carouge. Vous demandez avec un mouvement d'éloquence pathétique: *Est-ce à Mgr l'Evêque, est-ce aux Catholiques du canton, est-ce à l'Europe catholique que MM. les Curés ont adressé le Mémoire?* Tous vous répondront : oui, c'est à Mgr notre Evêque, pour l'éclairer de plus en plus sur les tentatives et les piéges de l'hérésie; oui, c'est aux Catholiques du canton, pour les prémunir contre les ruses de Satan. Si vous aviez été curé, vous en auriez fait tout autant, parce que vous êtes un homme d'honneur et de conscience, qui sent l'obligation de remplir fidèlement les devoirs de son état. —Est-ce à l'Europe catholique tout entière? Non, sans doute, *Genève*, ainsi que l'a dit un écrivain assez spirituel, ne *figurant sur la carte de l'Europe que comme un point sur un i*, il serait ridicule d'appeler sur cet atome l'attention de l'Europe entière; cependant des hommes sages pourraient mettre à profit le contenu du Mémoire.

Je clos aujourd'hui, mon cher Gustave, les premières leçons que je vous ai destinées, et dont vous aviez un vrai besoin. Vous me trouverez tout disposé à vous en donner d'autres encore, et si vous m'en fournissez l'occasion, je m'empresse-

rai de vous prouver l'intérêt que je mettrai toujours à rectifier quelques-unes de vos idées, et à rendre votre plume plus réservée.

Adieu, sans *humeur*, sans *intolérance* et sans *projets occultes*.

Votre Précepteur officieux.

Genève, 3 septembre 1835.

Imprimerie A. L. Vignier, maison de la Poste.

VA1
1518131

Digitized by Google